



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/MUS/1
30 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Maurice

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS DE CONSULTATION

1. Le présent rapport a été établi conformément aux orientations fournies dans le document *Elements for a Roadmap*, qui repose sur la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007 et sur les Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel figurant dans la décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme. Le rapport national couvre les îles Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos, l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, et toutes les autres îles faisant partie du territoire mauricien.

2. Aux fins de l'élaboration du rapport, lors d'une réunion de consultation présidée par le Procureur général, le Gouvernement a recueilli les avis des institutions nationales des droits de l'homme en place et de diverses organisations non gouvernementales (ONG) engagées dans la promotion des droits de l'homme, dont la plupart ont présenté des déclarations orales et écrites qui ont été prises en considération pour établir la version définitive du présent rapport.

II. GÉNÉRALITÉS ET CADRE DES DROITS DE L'HOMME

3. Située dans le sud-ouest de l'océan Indien, la République de Maurice se compose des îles Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos et de l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia. Elle compte quelque 1,2 million d'habitants. Elle a obtenu son indépendance du Royaume-Uni en 1968. Sa Majesté la Reine d'Angleterre a été chef de l'État jusqu'en 1992, année où le pays est devenu une république. La République de Maurice est une démocratie parlementaire dirigée par le Premier Ministre. Le chef de l'État est le Président de la République, élu par la majorité des membres de l'Assemblée sur proposition du Premier Ministre.

4. Des élections libres et impartiales ont lieu à intervalles réguliers, aux niveaux national et local. Elles sont supervisées par une commission de surveillance des élections indépendante. L'Assemblée nationale compte 70 membres, dont 62 sont élus au scrutin majoritaire à un tour, et les 8 membres restants sont désignés par les communes et les partis, parmi les perdants ayant obtenu les meilleurs résultats aux élections. Le Gouvernement consulte actuellement les principaux partis politiques au sujet d'une réforme du système électoral. En 2002, des dispositions ont été prises en vue de la mise en place d'un gouvernement décentralisé à Rodrigues, notamment avec l'institution de l'Assemblée régionale de Rodrigues, chargée d'élaborer et d'exécuter des politiques dans des domaines précis concernant Rodrigues (dont l'agriculture, le développement de l'enfant, l'emploi, l'environnement et le tourisme). Cette assemblée peut adopter des lois en rapport avec ces domaines. Ses membres sont élus par les Mauriciens qui résident à Rodrigues.

5. Le système judiciaire de Maurice s'inspire en grande partie du système britannique qui repose sur la procédure accusatoire. L'appareil judiciaire se compose d'une cour suprême, d'un tribunal intermédiaire et de tribunaux de districts qui ont tous juridiction sur les questions civiles et pénales, ainsi que d'un tribunal du travail qui connaît des affaires concernant les relations du travail. La Cour suprême est investie d'un droit de juridiction absolue pour entendre et juger de tout procès civil ou criminel.

6. La Cour suprême est la juridiction de premier degré en matière criminelle. Les affaires criminelles portées devant elle sont jugées par un président et un jury composé de neuf personnes. Il s'agit des infractions les plus graves, telles que meurtres et homicides. Certaines autres infractions, dont celles visées dans la loi sur les drogues dangereuses, peuvent aussi être jugées par la Cour suprême, mais sans jury.

7. En outre, en vertu de l'article 82 de la Constitution, la Cour suprême a compétence pour contrôler toutes procédures civiles ou pénales devant toute juridiction inférieure et peut donner tous les ordres qu'elle juge adéquats. Elle a également une compétence d'appel et peut réexaminer les décisions de l'un de ses propres juges de même que celles des cours inférieures.

8. Les décisions définitives de la Cour suprême sont susceptibles d'appel devant le Comité judiciaire du Conseil privé dans les affaires revêtant une grande importance de caractère général ou public ou dans les cas prévus par la Constitution. Le Comité judiciaire du Conseil privé s'est réuni pour la première fois à Maurice en septembre de cette année, dans le cadre de la réforme en cours du système judiciaire visant à offrir un meilleur accès à la justice aux Mauriciens.

9. Le Gouvernement mauricien estime que les droits économiques, sociaux et culturels sont aussi importants que les droits civils et politiques. L'économie du pays repose sur des industries manufacturières orientées vers l'exportation (textiles essentiellement), le sucre, le tourisme et les services. Selon le dernier Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, Maurice fait partie des pays au niveau de développement humain élevé. Le taux de croissance moyen est d'environ 5 % et le revenu par habitant dépasse aujourd'hui les 6 000 dollars des États-Unis. De plus, le pays a atteint la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

10. À l'aune des seuils internationaux de pauvreté fixés par la Banque mondiale à 1 ou 2 dollars par jour, Maurice compte une faible proportion de personnes vivant dans la pauvreté absolue, avec moins de 1 % de sa population disposant de 1 dollar par jour et moins de 1,5 % de 2 dollars. Par rapport au seuil de pauvreté relative, soit la moitié du revenu médian des ménages par équivalent adulte, selon les estimations les pauvres représentaient en revanche 8,5 % de la population en 2006-2007 contre 7,8 % en 2001-2002. La part du quintile des plus pauvres dans la consommation nationale a été de 7,6 % sur ces deux périodes.

11. Face à cette situation, le Gouvernement a fait de la lutte contre la pauvreté absolue une priorité et une de ses préoccupations majeures aujourd'hui, comme l'atteste le budget le plus récent, et il a annoncé une série de mesures visant à remédier à ce problème, dont la mise en place du Comité pour l'élimination de la pauvreté absolue, où sont représentées toutes les parties prenantes, à savoir le secteur public, le secteur privé et les ONG, et qui a pour objectif de définir les besoins particuliers des pauvres, de leur apporter une aide d'urgence et de soutenir les enfants et les chômeurs des poches de pauvreté. Un partenariat à cinq axes est en cours de constitution pour réunir les partenaires sociaux dans toute leur diversité, notamment les organisations sociales et culturelles, les ONG, les entreprises, les partenaires du développement et les divers niveaux de l'administration. L'objectif global est d'éliminer tous les cas de pauvreté absolue dans le pays dans les sept à dix ans.

12. La population active de Maurice compterait 500 000 personnes, dont 70 000 employées dans le secteur public. Le Bureau de recherche sur les rémunérations fixe le traitement et les conditions d'emploi des salariés du secteur public. Sur la recommandation du Conseil national des salaires, le Gouvernement fixe des salaires minimum qui varient selon les secteurs et sont ajustés chaque année par rapport à l'inflation. Les salaires réels de la majorité des travailleurs sont supérieurs aux salaires minimum recommandés en raison de la pénurie de main-d'œuvre. La semaine de travail est fixée à quarante-cinq heures, voire à quarante heures dans l'industrie sucrière. Les inspecteurs du Ministère du travail, des relations professionnelles et de l'emploi veillent à ce que les employeurs respectent les normes en matière de santé et de sécurité que le Gouvernement fixe. La loi prévoit des sanctions pénales dans le cas contraire. L'État mauricien est soucieux de protéger les droits des travailleurs et

a ratifié les huit grandes conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) énonçant les droits fondamentaux des travailleurs et les principes connexes.

13. L'État assure des services de santé gratuits à la population dans le cadre de sa politique de protection sociale. Ceux qui choisissent de payer pour les soins s'adressent à des cliniques privées. En 2007, la population totale était de 1 223 089 habitants et le taux de mortalité juvénile se situait à 0,4. L'éducation est gratuite jusque dans le troisième degré et l'éducation primaire et secondaire est obligatoire jusqu'à 16 ans pour tous les enfants, y compris les handicapés. Le Gouvernement a élaboré un document d'orientation en faveur d'une éducation inclusive tendant, dans la mesure du possible, à scolariser les enfants handicapés dans les établissements d'enseignement ordinaires.

14. Les personnes âgées de 60 ans et plus, les veuves de moins de 60 ans, les personnes handicapées de 15 à 59 ans et les orphelins jusqu'à l'âge de 15 ans, ou de 20 ans s'ils sont scolarisés, ont droit à une pension de base (non contributive) universelle. De plus, les familles nécessiteuses ou indigentes reçoivent une aide sociale, les chefs de famille chômeurs aux ressources insuffisantes peuvent toucher des secours d'urgence pour chômeur et tous les élèves et étudiants, les personnes âgées et les personnes handicapées bénéficient de la gratuité illimitée des transports publics. Un complément de revenu pour l'achat de riz et de farine est versé à environ 50 000 familles indigentes. La loi de 2006 sur la protection des personnes âgées protège ces personnes contre la maltraitance; quiconque soumet volontairement une personne âgée à des mauvais traitements ou ne fournit pas à une personne âgée à sa charge de la nourriture, des soins médicaux, un abri et des vêtements suffisants s'expose à des poursuites judiciaires. Le Groupe pour la protection des personnes âgées mène des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits des personnes âgées, recueille les plaintes de celles qui ont besoin de protection et peut demander à un tribunal de prononcer une mesure de protection en leur nom.

15. Maurice a élaboré un plan directeur national pour l'égalité entre hommes et femmes (2008) destiné à orienter l'application des stratégies d'intégration du genre dans tous les domaines. Le Groupe de la parité, qui dépend du Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, contrôle la mise en œuvre de ces stratégies tendant à renforcer le pouvoir d'action des femmes et soutient l'égalité et l'équité entre les sexes. Il mène des activités d'information au niveau local par l'intermédiaire de 15 centres des femmes, du Conseil national des femmes, du Conseil national des femmes chefs d'entreprise, du Centre national pour le développement de la femme et de quelque 1 200 associations féminines, concernant le renforcement des capacités et la prestation de services, ainsi que des campagnes de sensibilisation en faveur du renforcement du pouvoir d'action des femmes. Il œuvre également en faveur de l'intégration du genre dans les politiques, les programmes et les activités des ministères, des administrations et des autres parties prenantes, dans le droit fil du Plan directeur national pour l'égalité entre hommes et femmes et des réformes récentes visant à une gestion effective des finances publiques et des performances.

16. Depuis juillet 2008, le Groupe de la parité fournit une assistance technique à l'ensemble des ministères afin de les aider à concevoir leur propre politique sectorielle concernant la parité, de façon à ce que leurs programmes et indicateurs de performance par secteur soient sensibles à la parité et pris en compte comme il se doit dans le budget. Le Groupe de la parité travaille avec trois ministères pilotes à l'élaboration de leur politique sectorielle en la matière.

17. Le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a créé en juillet 2003 un Groupe du bien-être et de la protection de la famille dont les principaux buts sont d'appliquer des politiques et stratégies propres à promouvoir le bien-être de la famille et de combattre la violence domestique. Le Groupe s'appuie sur un réseau de six bureaux

régionaux (bureaux d'aide aux familles) qui fournissent gratuitement aux familles et aux enfants en détresse les services suivants: conseils psychologiques et juridiques; assistance aux adultes victimes de violence domestique; assistance aux enfants victimes de violences; conseils individuels, conjugaux et généraux sur tous les problèmes familiaux. Des services d'accueil téléphoniques fonctionnant sans interruption permettent de faire face à ces problèmes et des agents interviennent rapidement pour porter secours aux victimes.

18. Conscient de la nécessité d'apporter une réponse globale à la violence domestique, le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille a adopté un cadre large en la matière qui privilégie la prévention (des campagnes d'information, des réunions et des actions régulières sont organisées dans les différentes régions couvertes par les bureaux d'aide aux familles en vue de sensibiliser le grand public aux questions liées à la violence domestique), des projets novateurs (dont les clubs «Tolérance zéro», les programmes de gestion de la colère et les programmes de l'initiative «Les hommes en tant que partenaires»), le renforcement des capacités (par la formation des prestataires de services, dont les médecins, les magistrats et les policiers dans le souci d'améliorer les réactions en cas de violence domestique) et la constitution de groupements sociaux qui fédèrent les ministères, les ONG et les associations locales (un partenariat contre la violence familiale a ainsi été lancé pour servir de cadre à une approche coordonnée de la lutte contre la violence domestique).

19. La loi sur la protection contre la violence domestique, adoptée en 1997 puis modifiée en 2004 et 2007, protège le conjoint d'une personne violente, ainsi que les autres personnes vivant sous le même toit. Elle dispose qu'un juge peut édicter une ordonnance de protection ou une ordonnance d'éloignement du domicile ou de transfert du contrat de bail et prévoit une protection contre la violence physique, morale et sexuelle et même contre les menaces de violence. Une personne qui n'a volontairement pas respecté une ordonnance adressée en vertu de cette loi peut, dans certains cas, se voir ordonner un accompagnement psychologique.

20. Il n'y a pas de religion d'État et les fidèles de toute religion peuvent pratiquer en toute liberté, sans interférence de l'État. La liberté de culte et de religion, garantie par la Constitution, revêt une importance particulière dans la société mauricienne où toutes les races, cultures et religions sont représentées. La Constitution interdit la discrimination fondée sur la croyance.

21. La liberté de la presse est une composante fondamentale du droit à la liberté d'expression tel que le consacre l'article 12 de la Constitution. Les médias locaux connaissent depuis longtemps la liberté et le pluralisme. On dénombre 8 quotidiens (5 en anglais ou en français et 3 en chinois) et près de 50 hebdomadaires, bimensuels et mensuels. Le paysage audiovisuel se compose d'un organisme national de radiodiffusion et de télévision, la Mauritius Broadcasting Corporation (MBC) et de trois stations de radio privées. La MBC diffuse vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans une douzaine de langues sur 3 chaînes de télévision analogiques et 12 chaînes numériques, ainsi que sur 3 stations FM et 2 stations AM. L'Independent Broadcasting Authority est chargée de régir l'audiovisuel, de délivrer leurs licences aux nouvelles stations de radio et chaînes de télévision et de fixer les paramètres et critères pour autoriser de nouveaux canaux; elle fixe également des directives pour les programmes et définit les protections contre l'indécence et les sanctions en cas de non-respect des normes établies.

22. Le Gouvernement entend revoir le paysage audiovisuel et modifier le droit des médias. Dans cette optique, en mai 2008, le Gouvernement a invité Geoffrey Robertson, Conseil de la Reine et spécialiste du droit des médias réputé dans les États du Commonwealth, à venir le conseiller sur le cadre médiatique qui conviendrait au public et à l'État. Pendant son séjour, M. Robertson a eu

des contacts avec des organes d'information et d'autres acteurs du domaine. Il devrait présenter son rapport en novembre 2008.

A. La Constitution

23. La Constitution mauricienne, document écrit transmis à la République de Maurice par une ordonnance en Conseil du Gouvernement britannique lors de son accession à l'indépendance en 1968, s'inspire du modèle de Westminster et repose sur deux éléments fondamentaux: la primauté du droit et la séparation des pouvoirs. L'article premier de la Constitution dispose que «la République de Maurice est un État souverain et démocratique»; les droits fondamentaux et les libertés individuelles sont garantis par le chapitre II de la Constitution, qui s'inspire largement de la Convention européenne des droits de l'homme. Par droits fondamentaux on entend le droit à la vie, le droit de chacun à la liberté, la protection contre l'esclavage et le travail forcé, la protection contre un traitement inhumain, la protection de la propriété, la protection par la loi, la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, la liberté de mouvement et la protection contre la discrimination.

24. La Constitution étant la «loi suprême» du pays, il appartient aux tribunaux non seulement d'interpréter ses dispositions mais aussi de veiller à ce qu'elles soient respectées. Si la constitutionnalité d'une loi est contestée, c'est à la Cour suprême de statuer sur sa validité; toute loi contraire à la Constitution est, dans la mesure de son incompatibilité, nulle. L'article 17 de la Constitution dispose que toute personne dont les droits énoncés au chapitre II ont été, sont ou pourraient être violés, peut saisir la Cour suprême.

25. La Constitution dispose que le système judiciaire est indépendant tant à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif que des diverses forces politiques ou sociales, comme l'attestent les dispositions du chapitre VII, ne pouvant être amendées que selon la procédure prévue dans la Constitution, qui portent sur la nomination des juges, la durée de leur mandat et les termes de leur maintien dans leurs fonctions ainsi que sur leur destitution en cas de faute et le serment qu'ils sont tenus d'honorer.

B. La législation

26. Plusieurs textes relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés à Maurice ces dernières années. La loi relative à la Commission justice et vérité, adoptée voilà quelques mois, porte création de ladite Commission, appelée à enquêter sur des cas d'esclavage et d'engagisme à l'époque coloniale à Maurice, déterminer les mesures à prendre en faveur des descendants d'esclaves et d'engagés, examiner les plaintes des personnes se disant lésées parce que dépossédées ou privées de la jouissance de terres auxquelles elles estiment avoir droit et établir un rapport complet sur ses activités et observations en se fondant sur des informations et des éléments de preuve factuels et objectifs. Une fois la loi promulguée, la Commission aura vingt-quatre mois pour accomplir sa mission et rendre son rapport.

27. Des mesures sont prises pour incorporer les normes internationales dans le droit interne. La définition de la torture figurant dans la Convention contre la torture a ainsi été intégrée dans l'article 78 du Code pénal en 2003, qui incrimine la «torture par un agent de l'État».

28. Adoptée en 2006 et promulguée en 2007, la loi relative au VIH/sida introduit une démarche fondée sur les droits pour les questions liées au VIH/sida et vise en particulier à protéger de toute discrimination les personnes vivant avec le VIH/sida. Un de ses objectifs est de faire face à l'aggravation de l'épidémie de VIH/sida qui sévit à Maurice en renforçant les programmes de

prévention et en développant les systèmes nationaux de conseils et de dépistages volontaires. La loi prévoit des actions visant à minimaliser les risques, comme le Programme d'échange de seringues. La loi sur l'état civil a été modifiée pour autoriser le mariage entre une personne de nationalité mauricienne et une personne de nationalité étrangère séropositive ou atteinte du sida.

29. Une nouvelle loi sur les relations de travail a été adoptée en août 2008 en vue de réformer le cadre de ces relations, de promouvoir un tripartisme réel et de renforcer le dialogue entre partenaires sociaux. Elle insiste notamment sur la protection et l'amélioration des droits démocratiques des travailleurs et des syndicats, la simplification des procédures d'enregistrement et de reconnaissance des syndicats, la promotion de la négociation collective, l'action en faveur d'un règlement amiable et pacifique des différends, le renforcement des procédures et institutions de résolution des différends et des conflits en vue d'un règlement rapide et efficace, le droit de grève en dernier ressort après l'échec des procédures de conciliation et de médiation et l'instauration de relations productives dans l'emploi.

30. Adoptée simultanément, la loi sur les droits en matière d'emploi vise à instaurer la flexibilité accrue qui s'impose pour favoriser la création d'emplois, tout en apportant sécurité et protection au travailleur lorsqu'il change d'emploi. Elle répond à une volonté de réviser et de consolider le droit concernant l'emploi, les contrats de travail ou de service, l'âge minimal pour occuper un emploi, les horaires de travail, le versement de la rémunération et d'autres conditions d'emploi de base afin d'apporter une protection appropriée aux travailleurs. Le projet de loi sur les relations de travail et le projet de loi sur les droits en matière d'emploi ont été étudiés en détail avec les parties prenantes nationales et les experts de l'Organisation internationale du Travail avant d'être soumis à l'Assemblée nationale.

C. Jurisprudence nationale

31. La Constitution investit le pouvoir judiciaire de la mission de veiller au bon fonctionnement de la démocratie. Il opère donc au sein d'un système où il est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif de l'État. Il a pour rôle particulier de s'assurer que ces pouvoirs sont exercés dans le respect de la Constitution et dans les limites qu'elle autorise. Il lui incombe en outre de protéger les droits fondamentaux, que l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif est susceptible de mettre en danger.

32. Toute personne dont les droits énoncés au chapitre II de la Constitution ont été, sont ou pourraient être violés, peut demander réparation à la Cour suprême. Toute loi incompatible avec la Constitution est, dans la mesure de son incompatibilité, considérée comme nulle et non avenue. Les actes d'organismes publics peuvent être attaqués en justice pour les motifs ci-après: illégalité, caractère déraisonnable au sens de l'affaire *Wednesbury*, abus de pouvoir et irrégularité procédurale.

33. Ces dernières années, la Cour suprême et le Comité judiciaire du Conseil privé ont jugé inconstitutionnel un article de la Constitution, ainsi qu'un article de la loi sur les drogues dangereuses qui prévoyait le refus automatique de libérer sous caution une personne arrêtée pour une infraction à la législation sur les stupéfiants déjà condamnée auparavant du chef de cette même infraction. Les deux instances ont estimé que ces dispositions violaient le principe de la séparation des pouvoirs qui sous-tend l'article premier de la Constitution et que décider de libérer sous caution un prévenu était, par essence, une fonction judiciaire.

34. L'année dernière, la Cour suprême a également estimé que les peines obligatoires étaient inconstitutionnelles, estimant que condamner automatiquement à une peine d'emprisonnement

déterminée toute personne reconnue coupable d'une infraction précise violait le principe de la proportionnalité, s'apparentait à une peine ou traitement inhumain ou dégradant et était incompatible avec la notion de procès équitable.

D. Infrastructures des droits de l'homme

1. Commission nationale des droits de l'homme

35. La Commission nationale des droits de l'homme, instituée par la loi sur la protection des droits de l'homme de 1998, fonctionne depuis avril 2001. Elle a reçu l'agrément du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme en 2002 et est régie par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Compétences et attributions (les «Principes de Paris»). Le Sous-Comité d'accréditation du Comité international a recommandé en avril 2008 que la Commission soit à nouveau dotée du statut A.

36. La Commission nationale des droits de l'homme a pour mission essentielle d'instruire les plaintes de personnes arguant que leurs droits au titre du chapitre II de la Constitution ont été violés par des actes d'organismes publics ou d'agents de l'État et les plaintes dénonçant les actes de policiers. Elle peut également s'autosaisir de tels actes. Elle a aussi pour attribution d'inspecter les postes de police, les prisons et les autres lieux de détention pour y constater les conditions de vie des détenus.

37. Dans son rapport annuel pour 2007, la Commission a fait plusieurs recommandations portant principalement sur les droits économiques, sociaux et culturels, la police, les prisons, la discrimination sexiste et l'administration de la justice, notamment les suivantes:

a) La nouvelle Constitution devrait expressément mentionner la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels;

b) Il faudrait s'attacher à garantir l'impartialité des mesures disciplinaires prises à l'encontre de policiers;

c) Les enquêtes de police devraient respecter certaines règles visant à garantir le droit à la liberté et il faudra prendre des mesures pour éviter de nouveaux décès de personnes détenues dans des locaux de la police;

d) Le système d'inspection des prisons et le traitement des plaintes devraient être rationalisés et il faudrait rétablir les remises de peine, même pour les infractions les plus graves; les prisonniers effectivement malades devraient pouvoir bénéficier de soins médicaux adaptés;

e) La création d'une prison ouverte pour femmes devrait être envisagée;

f) Les délinquants sexuels devraient être jugés aussi tôt que possible après la commission de l'infraction et, au besoin, recevoir une aide psychologique et être mis en liberté conditionnelle en prenant les mesures de précaution nécessaires;

g) Une version simplifiée de toutes les lois, en particulier les nouvelles, devrait être publiée en créole.

38. La Division de la lutte contre la discrimination sexuelle, instituée en vertu de la loi relative à la discrimination sexuelle de 2002 au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, reçoit

et examine toute plainte écrite dénonçant les manquements à cette loi, qui est entrée en vigueur le 8 mars 2003 et vise à «assurer l'élimination de toutes les formes de discrimination sexiste et de harcèlement sexuel dans certains domaines de l'activité publique». Elle proscriit la discrimination dans l'emploi; il est interdit à tout employeur, lors du recrutement, de la sélection ou dans l'emploi, de se livrer à une discrimination motivée par le sexe, la situation matrimoniale, la grossesse ou les responsabilités familiales. Elle proscriit rigoureusement la discrimination dans l'éducation, l'accès au logement, la jouissance des biens, que ce soit au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un club.

2. Bureau du Médiateur pour les enfants

39. La loi sur le Médiateur pour les enfants de 2003 a créé cette institution, qui a pour mission de veiller à ce que les organismes publics, les autorités privées, les particuliers et les associations de particuliers, prennent pleinement en considération les droits, les besoins et l'intérêt de l'enfant, de promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant et d'œuvrer en faveur du respect de la Convention relative aux droits de l'enfant.

40. Le Médiateur pour les enfants a donc pour rôle de défendre les droits de l'enfant, de conseiller le Ministre et d'autres organismes et institutions publics en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et d'enquêter comme il lui semble bon sur des plaintes relatives aux droits de l'enfant.

3. Le Médiateur

41. Le Bureau du Médiateur a été institué en vertu de l'article 96 de la Constitution de 1968 en vue de remédier aux problèmes découlant d'une mauvaise gestion alléguée dans le secteur public et aux préjudices qui pourraient avoir été occasionnés. Le Médiateur mène à cette fin des enquêtes indépendantes, objectives et impartiales, à la réception de plaintes écrites ou de sa propre initiative. Il essaie de trouver un juste équilibre entre les attentes de la population à l'égard des services de l'État (y compris des autorités locales) et les possibilités de l'administration (ou l'autorité locale) prestataire de ces services.

42. Le Médiateur a pour but ultime d'instaurer une culture du service public se caractérisant par l'équité, la transparence et la responsabilité.

4. La Commission du droit de grâce

43. La Commission du droit de grâce est un organe extrajudiciaire créé en vertu de la Constitution qui conseille le Président de la République s'agissant d'exercer le droit de grâce ou d'accorder un sursis, définitif ou pour une période déterminée, à l'exécution de toute peine à laquelle une personne est condamnée, de substituer une peine par une forme de sanction moins sévère, d'annuler intégralement ou partiellement toute peine prononcée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction, ou toute amende ou confiscation de biens au bénéfice de l'État imposée du chef de ladite infraction.

5. Commissions établies en vertu de la Constitution

44. La Constitution institue la Commission de la fonction publique, qui nomme les personnes devant travailler dans ou pour tout bureau du service public, exerce un contrôle disciplinaire sur ces personnes et, si nécessaire, les démet de leurs fonctions. Elle institue de plus la Commission des forces armées qui joue le même rôle à l'égard des membres des forces armées (et des forces de police).

45. La Commission de surveillance des élections a pour responsabilité générale d'inscrire les électeurs et de superviser le déroulement des scrutins. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales, instituée en vertu de l'article 38 de la Constitution, est chargée de réexaminer cette délimitation et de recommander les modifications qu'elle estime nécessaire d'y apporter.

6. Commissaire à la protection des données

46. La loi sur la protection des données de 2004 institue le Bureau de protection des données, dirigé par un commissaire. Elle a pour objet principal de protéger le droit des particuliers à l'intimité de la vie privée face au développement des technologies utilisées pour obtenir, transmettre, manipuler, enregistrer et stocker des données sur les individus.

7. Commission indépendante de lutte contre la corruption

47. La Commission indépendante de lutte contre la corruption, créée en application de la loi de prévention de la corruption de 2002, est investie d'importants pouvoirs d'instruction des plaintes faisant état de corruption et de blanchiment d'argent. Elle a aussi pour mission de sensibiliser le public à la lutte contre la corruption, de conseiller les organismes publics sur les moyens à mettre en œuvre pour éliminer la corruption et sur l'adoption de codes de conduite, et de les assister.

8. Commission de réforme de la législation

48. La Commission de réforme de la législation, organe créé en application d'un texte de loi, est chargée de garder systématiquement à l'étude les lois de Maurice et de faire des recommandations en vue de les réformer et de les développer. L'année écoulée, elle a établi des documents de synthèse et des rapports sur des sujets tels que «Le système judiciaire pénal et les droits constitutionnels des accusés» et «L'accès à la justice et la limitation des poursuites contre des fonctionnaires et l'État», en cours d'examen par le Gouvernement.

E. Obligations internationales

49. Maurice est partie aux principaux instruments des Nations Unies, dont: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits de l'enfant. L'État s'attache à honorer ses obligations au titre de ces instruments, notamment en veillant à ce que ses lois et politiques y soient conformes et en présentant des rapports périodiques aux organes conventionnels concernés.

50. L'État mauricien a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées en septembre 2007 et entend défendre et appliquer ses dispositions. Le Gouvernement a élaboré un document directif et un plan d'action en faveur des handicapés qui énoncent un train de mesures portant sur la santé, l'éducation, la formation, l'emploi, les droits de l'homme, le sport, les loisirs, les transports, les communications et l'accessibilité. Dans ce cadre, il a mis en place un comité d'application et de suivi chargé d'appliquer les recommandations du plan d'action et de préparer la ratification prochaine de la Convention.

51. L'État mauricien est en outre partie à des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et

des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et a signé le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique.

52. L'État mauricien est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et a adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

53. En juillet 2003, l'État mauricien a adhéré au Mécanisme d'évaluation intra-africaine et a été un des premiers pays à entamer le processus d'évaluation portant sur quatre grands domaines thématiques: démocratie et gouvernance politique; gouvernance économique et gestion; gouvernance des entreprises; développement économique et social. Le Conseil économique et social national, organisme indépendant, a été nommé centre national de liaison chargé de superviser le processus dans le pays. Le Gouvernement met la dernière main à son rapport d'auto-évaluation et le pays devrait faire l'objet d'une évaluation par ses pairs en 2009.

F. Protocoles

54. Maurice étant partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Mauriciens peuvent adresser des requêtes individuelles au Comité des droits de l'homme.

55. Le 11 novembre 2001, Maurice a signé les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'un concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés. Donnant suite aux observations finales du Comité des droits de l'enfant, l'État a levé sa réserve à l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

56. Le Cabinet a donné son approbation pour la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, lequel permet, entre autres dispositions, aux particuliers de déposer des requêtes auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

57. Devenu partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2005, Maurice, a été, après tirage au sort, le premier pays à faire l'objet d'un examen au titre du Protocole facultatif et a eu le privilège de recevoir du 10 au 18 octobre 2007 des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture, qui au cours de leur visite se sont rendus dans des postes de police, des centres de détention de la police, des prisons et d'autres institutions, dont le Centre d'éducation surveillée pour les jeunes de Beau Bassin et le Foyer pour les enfants et les femmes en détresse. Comme le prévoit le Protocole facultatif susmentionné, un mécanisme national de prévention a été mis en place, par voie réglementaire en attendant la modification de la législation actuelle qui définit le cadre légal du fonctionnement du mécanisme. Le Sous-Comité a présenté en juillet de cette année le rapport sur sa visite à Maurice et un comité de haut niveau a été chargé d'étudier la suite à donner aux constatations, observations et recommandations figurant dans ce rapport.

III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN

A. Respect des obligations en matière de droits de l'homme

58. Les traités internationaux ratifiés par Maurice ne sont pas automatiquement incorporés directement dans son droit interne. Des modifications sont au besoin apportées à la législation du pays pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conventionnelles. Afin de ne pas être confronté à un arriéré de rapports, l'État mauricien s'attache à soumettre dans les délais ses rapports périodiques aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Les autorités sont très attentives aux recommandations que formulent ces organes au terme de l'examen d'un de ces rapports périodiques et prennent les mesures de suivi qui s'imposent.

B. Législation nationale relative aux droits de l'homme

59. L'article 17 de la Constitution, intitulé «Mise en œuvre des garanties», dispose que quiconque alléguant que l'un quelconque de ses droits constitutionnels a été violé, l'est ou risque de l'être, peut s'adresser à la Cour suprême pour obtenir réparation. En décembre 2002, dans un jugement avant dire droit rendu dans l'affaire *Évêque du diocèse catholique romain de Port Louis et consorts c. S. Tengur*, la Cour suprême a constaté: «Une déclaration des droits fondamentaux est vaine si elle ne s'accompagne pas de recours utiles permettant de les faire respecter. Le droit de saisir la Cour suprême pour obtenir réparation en cas de violation d'un droit fondamental constitue lui-même un droit fondamental... L'article 17 est le corps et l'âme de la Constitution...».

60. Toutes les condamnations à mort prononcées avant l'adoption de la loi sur l'abolition de la peine de mort, en 1995, ont été commuées en emprisonnement à vie.

61. En juin 1998, Maurice a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale avant de le ratifier le 5 mars 2002. Les textes d'application des dispositions du Statut de Rome sont en cours de rédaction par les services de l'Attorney général, avec l'aide du bureau de la délégation régionale du Comité international de la Croix-Rouge pour l'Afrique australe et l'océan Indien. Le projet de loi sur la Cour pénale internationale sera prochainement présenté au Parlement.

62. La loi sur la protection de l'enfant, entrée en vigueur en 1994, protège les enfants contre toutes les formes d'abus. Le terme «préjudice» englobe toute atteinte physique, sexuelle, psychologique, émotionnelle ou morale, le délaissement, les mauvais traitements et l'altération de la santé ou du développement. La loi dispose qu'un magistrat peut édicter une ordonnance de protection d'urgence s'il est convaincu qu'un enfant subit ou risque de subir un préjudice important.

63. Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles par la disposition 13.4 des Règlements relatifs à l'éducation, l'article 13.1 de la loi sur la protection de l'enfant et l'article 230 du Code pénal. Au début de chaque période scolaire, le Ministère de l'éducation adresse des circulaires aux écoles pour rappeler ces dispositions; les enseignants sont tenus de confirmer qu'ils en ont bien pris connaissance. Le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille organise des programmes sur la Convention relative aux droits de l'enfant dans les écoles. Le Ministère reçoit cependant chaque année des plaintes faisant état de brutalités, y compris d'abus sexuels, dont la plupart sont transmises à la police; des mesures disciplinaires sont alors prises contre leurs auteurs. Le Bureau du Médiateur pour les enfants se saisit également de toute allégation de mauvais traitements sur enfant.

64. La loi de 1996 sur la formation et l'emploi des personnes handicapées vise à prévenir toute discrimination liée à un handicap. Le Comité pour la formation et l'emploi des personnes

handicapées, créé en vertu de cette loi, a pour mission de combattre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et de favoriser la mise en place de centres professionnels et autres institutions adaptées pour leur formation. Les employeurs qui, lors de la publication d'annonces et du recrutement, pratiquent la discrimination à l'égard de personnes handicapées commettent une infraction. Diverses autres lois prennent en compte les besoins des handicapés, à savoir la loi sur les bâtiments (accessibilité aux bâtiments publics), la loi sur la circulation routière (places de parking réservées et tickets de parking gratuits pour les personnes handicapées) et la loi sur les sports (activités sportives pour les personnes handicapées). Des mesures ont été prises afin de rendre les procédures de vote accessibles aux personnes handicapées.

65. La loi sur les soins de santé mentale, adoptée en 1998, prévoit l'admission des patients atteints de troubles mentaux dans un centre de soins de santé mentale sur la base du volontariat, sans ordonnance judiciaire. Tout patient admis contre son gré dans un tel centre a le droit de former un recours devant la Commission de la santé mentale. Les patients atteints de troubles mentaux et leurs proches sont informés de leurs droits et libertés dans une langue qu'ils comprennent (comme le dispose une annexe à la loi).

66. La loi relative à (l'abolition de) de la contrainte par corps en matière de créance civile qui a été adoptée pour donner suite aux observations formulées par le Comité des droits de l'homme en 2005, dispose que les débiteurs ne peuvent être incarcérés pour une créance civile que s'ils ont commis une escroquerie ou une infraction pénale. Nul ne peut plus être incarcéré pour une créance civile seule.

67. Adoptée en 2001, la loi sur le transfèrement de prisonniers autorise le transfèrement d'un détenu vers ou à partir de Maurice pour qu'il finisse de purger sa peine. Elle s'applique aux pays parties à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et au Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables. Des accords bilatéraux sur le transfèrement de prisonniers ont été conclus avec la République de Guinée (juin 2003), la République-Unie de Tanzanie (juin 2003), l'Inde (octobre 2005) et Madagascar (juillet 2008). D'autres sont envisagés avec le Kenya, l'Ouganda et le Burundi.

C. Obligations volontaires souscrites par Maurice lors de la présentation de sa candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme

68. Maurice s'est engagé à continuer à reconnaître la primauté de la démocratie, de la bonne gouvernance et du développement et de renforcer les institutions nationales de protection des droits de l'homme de ses citoyens, à jouer un rôle constructif dans l'avancement des droits de l'homme et à contribuer plus avant au développement des activités des Nations Unies en faveur des droits de l'homme, à participer activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'homme dans un esprit d'impartialité, de dialogue et de coopération, à se soumettre à un examen au titre du mécanisme d'Examen périodique universel et à soutenir les actions internationales visant à améliorer le dialogue entre les cultures et la compréhension mutuelle entre les civilisations, les cultures et les religions en vue de faciliter le respect universel de l'ensemble des droits de l'homme.

69. L'État mauricien estime s'être pleinement acquitté de ses obligations et continue à les respecter dans les actions qu'il a engagées aux niveaux national et international.

1. Activités des institutions nationales des droits de l'homme

a) Commission nationale des droits de l'homme

70. La Commission nationale des droits de l'homme a organisé un atelier sur les droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire nouvellement recruté. Deux experts du Centre international d'études pénitentiaires sont venus à Maurice pour conseiller le Directeur de la police au sujet d'un cours de formation destiné au personnel pénitentiaire et procéder à une évaluation du système de formation.

71. Des membres de la Commission nationale des droits de l'homme ont visité toutes les prisons mauriciennes, y compris «Pointe la Gueule» à Rodrigues, en 2007, afin d'y examiner les conditions de détention. La Commission a élaboré un manuel du prisonnier, dans lequel figure une version simplifiée de la réglementation pénitentiaire, en anglais, en français et en créole, devant être distribué à chaque condamné à son arrivée à la prison.

b) Division de lutte contre la discrimination sexuelle

72. La Division de lutte contre la discrimination sexuelle a poursuivi ses campagnes de sensibilisation contre la discrimination sexiste et le harcèlement sexuel auprès des écoles, du secteur privé, des banques, de l'école de formation de la police, des groupes sociaux et des centres pour femmes à Maurice et à Rodrigues.

2. Bureau du Médiateur pour les enfants

73. Le Médiateur pour les enfants organise des sessions de formation ainsi que des conférences, séminaires et ateliers, à Maurice et à Rodrigues, visant à sensibiliser les personnes travaillant avec des enfants à la Convention relative aux droits de l'enfant et à des questions connexes comme la violence à l'égard des enfants, la maltraitance et la prostitution des enfants, et le travail des enfants. En collaboration avec le Ministère de l'éducation, le Bureau du Médiateur pour les enfants a élaboré un module contre la violence à l'égard des enfants à l'intention des personnels du secteur de l'éducation.

3. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

74. En tant que membre fondateur, l'État mauricien a participé activement à l'établissement du Conseil des droits de l'homme et a contribué à le rendre le plus efficace possible. En sa qualité de simple membre, il n'a cessé de faire entendre sa voix en faveur des personnes dont les droits fondamentaux sont déniés. Il veille attentivement à ce que tout ce qui est fait pour instaurer un monde plus sûr ne porte pas atteinte aux droits de l'homme et aux libertés individuelles. Il estime qu'un système multilatéral, en particulier le système des Nations Unies, doit travailler avec tous les pays sans exception dans un esprit de dialogue, de coopération, d'objectivité et de non-sélectivité pour faire avancer la cause des droits de l'homme dans chacun d'entre eux.

75. Tout en agissant en faveur des droits de l'homme au niveau national, l'État mauricien s'attache à les promouvoir et à les protéger au niveau international. Il coopère pleinement avec les mécanismes des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, et s'occupe activement de l'ensemble des questions liées aux droits de l'homme au sein d'organisations internationales ou régionales, comme l'Union africaine. Il participe à des actions régionales en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et est ainsi partie à certains instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

76. L'État mauricien a soutenu les candidatures de ses ressortissants à des postes au sein d'organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et certains sont actuellement membres: du Comité des droits de l'homme; du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme; du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Président de la Cour suprême est de plus membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

77. L'État mauricien considère que la lutte contre la pauvreté, pour le développement et pour les droits de l'homme constituent des éléments interdépendants qui se renforcent mutuellement. C'est dans cet état d'esprit qu'en avril 2008 le pays a accueilli la Conférence internationale de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur la pauvreté et le développement, dont les participants sont convenus, notamment, d'œuvrer à la mise en place d'un observatoire régional de la pauvreté afin de mesurer les progrès réalisés dans l'application des mesures prises dans les principaux domaines prioritaires de la lutte contre la pauvreté.

IV. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

A. Progrès et meilleures pratiques

1. Centre pour les droits de l'homme

78. Créé en 2007 afin de promouvoir les droits de l'homme à Maurice, le Centre pour les droits de l'homme a pour mission principale de faire connaître à la population les institutions et les lois en place dans le domaine des droits de l'homme afin qu'elle en tire un meilleur parti.

79. Le Centre est en outre un des principaux espaces consacrés aux droits de l'homme où des groupes et associations non religieux, des clubs et même des partis politiques de tous horizons peuvent organiser des débats et des réunions sur les questions liées aux droits de l'homme. Des experts étrangers y seront régulièrement invités à animer des conférences et des débats. C'est dans les locaux du Centre que les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture ont rencontré les parties prenantes mauriciennes. Des formations sont dispensées à divers membres d'ONG et de syndicats afin qu'ils puissent à leur tour aider et responsabiliser la population au niveau local. Des sessions de formation sur différents sujets touchant aux droits de l'homme seront animées par des orateurs locaux volontaires issus de différentes sphères de la société. Le Centre mène des campagnes en faveur des droits de l'homme et publie des brochures et des documents sur les questions relatives aux droits de l'homme; il distribuera au grand public des exemplaires des grandes conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées par Maurice.

2. Plan d'action national pour les droits de l'homme

80. L'État mauricien est en train de finaliser son plan d'action national pour les droits de l'homme, qui vise à instaurer une solide culture des droits de l'homme à Maurice en assurant une meilleure protection aux personnes, en établissant des programmes plus efficaces propres à améliorer la qualité de vie de tous, en particulier des groupes vulnérables, et en encourageant l'harmonie nationale. Ce plan tend en outre à sensibiliser davantage aux droits de l'homme le grand public et des groupes particuliers. Son objet global est d'améliorer concrètement le respect de toutes les catégories de droits de l'homme.

81. Élaboré en concertation avec les parties prenantes sur la base d'objectifs réalistes et de buts précis, le Plan d'action national, couvre des domaines très divers. Il contient un aperçu du cadre juridique international et national, un descriptif des différentes catégories de droits de l'homme dont jouissent les Mauriciens, du rôle des institutions nationales et de la société civile et insiste sur la

nécessité d'une éducation relative aux droits de l'homme. Il expose les mesures prises jusqu'à présent dans chaque domaine et les carences à surmonter, et propose des solutions pour y remédier. Il fixe un échéancier précis pour la réalisation de ses objectifs grâce à la mise en œuvre de mesures à court, moyen et long terme. Les échéances fixées permettront aux personnes œuvrant à la réalisation des objectifs du Plan d'action de structurer leurs activités en fonction des délais retenus et devraient, en définitive, faciliter le suivi et l'évaluation finale.

3. Diffusion d'exemplaires gratuits de la Constitution

82. Plus de 35 000 exemplaires de la Constitution ont été imprimés puis distribués à titre gratuit à différents groupes de la population. Quelque 30 000 exemplaires supplémentaires sont en cours d'impression et seront distribués à tous les élèves du secondaire. Des exemplaires en braille devraient également être mis à la disposition des non-voyants.

4. Droit international humanitaire

83. La Commission nationale du droit humanitaire, instituée en 2002 sous l'égide du Bureau du Premier Ministre, est chargée de mettre en œuvre les instruments de droit international humanitaire auxquels Maurice est partie et d'en faire connaître les principes. Le module «Étude du droit humanitaire» a été lancé en 2007 à titre expérimental dans les établissements secondaires publics et des dispositions sont prises pour étendre ce projet aux établissements secondaires privés. S'agissant de l'enseignement supérieur, un module de droit international humanitaire a été inscrit au programme de la licence en droit de l'Université de Maurice. La Commission œuvre activement à sensibiliser le public au droit international humanitaire par des ateliers, des séminaires et l'envoi de livres à la Bibliothèque nationale de Maurice.

84. Maurice est partie aux grands instruments de droit international humanitaire et envisage d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

85. Plus de 700 agents des services pénitentiaires et nouvelles recrues de l'administration pénitentiaire ont suivi une formation sur les questions liées aux droits de l'homme. En 2007, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a apporté son soutien à l'administration pénitentiaire en chargeant deux consultants d'évaluer et de revoir le programme de formation des agents pénitentiaires, et de réserver ainsi une place centrale aux principes et pratiques en matière de droits de l'homme. Le PNUD a de plus aidé l'administration pénitentiaire à organiser un cours de formation de formateurs aux droits de l'homme dispensé à 20 hauts responsables et il lui est à présent demandé d'envoyer un expert pour diriger l'école de formation des personnels pénitentiaires. Des ateliers sont organisés pour former les agents pénitentiaires à la lutte contre la toxicomanie et le VIH/sida dans les prisons.

86. La Commission nationale des droits de l'homme et les tribunaux examinent rapidement et traitent avec sérieux les allégations de brutalités policières. En cas de décès d'une personne en prison ou en garde à vue, une enquête judiciaire est ouverte sans délai et si des indices convaincants sont recueillis à l'encontre de policiers ou d'agents pénitentiaires, des poursuites sont engagées. Dans plusieurs affaires récentes, l'État a indemnisé à titre gracieux des proches de personnes décédées en garde à vue, sans attendre que la Cour suprême se prononce sur sa responsabilité. Au paragraphe 91 sont exposées d'autres mesures prises face au problème des brutalités policières.

B. Défis et contraintes

87. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la Constitution, intitulé «Dispositions visant à garantir la protection de la loi», dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, notamment, à ce que sa cause soit entendue équitablement dans un délai raisonnable. En dépit des efforts de la police, du ministère public et des tribunaux, il arrive que certaines affaires ne soient traitées que plusieurs années après la commission de l'infraction. Ce retard dans le signalement et le traitement des affaires est principalement imputable au manque de personnel dans les services de police et du Directeur des poursuites publiques et à l'arriéré judiciaire de certains tribunaux. Les personnes accusées, qui ont le droit constitutionnel d'être défendues par le conseil de leur choix, insistent souvent pour être représentées par des avocats précis qui ne sont pas toujours disponibles aux dates fixées par le tribunal. Dans certains cas, il a été estimé que la période de détention avant jugement avait été anormalement longue.

88. Alors que le nombre des allégations faisant état de brutalités policières a fortement diminué ces derniers mois, la population continue à percevoir la police comme privilégiant l'obtention d'aveux, souvent décrits comme la «meilleure preuve», en recourant à des moyens contestables plutôt qu'aux méthodes d'enquête plus modernes. Ce point est traité plus bas aux paragraphes 98, 99 et 100.

89. Les prisons mauriciennes sont sans conteste surpeuplées, en raison de l'augmentation du nombre de prisonniers et de personnes en détention provisoire. Certaines sources font état de trafic de drogues dans les prisons.

90. Ces derniers mois, des travailleurs migrants ont dénoncé leurs mauvaises conditions de travail et de vie.

V. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS DE L'ÉTAT MAURICIEN

91. La loi sur la protection des droits de l'homme portant création de la Commission nationale des droits de l'homme devant être révisée dix ans après son adoption, le Gouvernement a confié cette tâche à un ancien Président de la Cour suprême, membre d'un organe conventionnel. Il s'agit, entre autres, de revoir le rôle, les pouvoirs et la composition de la Commission.

92. Le Gouvernement est résolu à engager ou soutenir une réforme d'envergure de la justice visant à accroître l'efficacité, comme le recommande la Commission présidentielle présidée par Lord Mackay of Clashfern. La Constitution va être modifiée sous peu en vue de séparer les fonctions d'appel et de juridiction de premier degré de la Cour suprême de Maurice. Depuis janvier 2008, deux juges y traitent à plein temps les affaires pénales et deux autres les affaires relevant du droit de la famille en vue de résorber l'arriéré accumulé. À partir de janvier 2009, deux juges à plein temps connaîtront des litiges commerciaux.

93. Dans le projet de loi sur l'égalité des chances, dont le Parlement sera saisi en novembre 2008, figureront tous les motifs proscrits de discrimination énoncés aux articles 3 et 16 de la Constitution ainsi que l'âge, la grossesse, le handicap mental et physique et l'orientation sexuelle, dans les domaines suivants: emploi, éducation, accès au logement, aux biens, aux services et autres facilités, sport, jouissance des biens immobiliers, admission à des clubs privés et à des locaux ouverts au public. Le projet de loi prescrira également l'établissement d'une commission de l'égalité des chances ainsi que d'un tribunal de l'égalité des chances.

94. Le Gouvernement envisage aussi de présenter prochainement au Parlement un projet de loi sur les plaintes contre les services de police prévoyant la mise en place d'un organisme indépendant chargé de traiter les plaintes déposées contre des policiers pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Des consultations à ce sujet ont eu lieu en octobre 2008 avec la Commission nationale des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, ainsi qu'avec des experts de la Commission indépendante chargée des plaintes contre la police du Royaume-Uni, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

95. Conformément à son cadre national pour les programmes d'enseignement, le Ministère de l'éducation, de la culture et des ressources humaines s'emploie à faire une place à l'éducation aux droits de l'homme dans le programme scolaire du primaire. Une fois ce cadre finalisé pour les établissements secondaires, l'éducation aux droits de l'homme sera introduite dans le premier cycle du secondaire.

96. La formulation du programme d'éducation aux droits de l'homme passera par la formation des personnes appelées à concevoir et élaborer les matériels d'enseignement et d'apprentissage. Des spécialistes de l'éducation aux droits de l'homme interviendront dans cette formation pour veiller à la bonne intégration des modules pédagogiques dans les différentes matières d'enseignement afin de susciter les changements de comportement attendus chez les élèves.

97. Dans le cadre du Plan d'action 2005-2009 du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, le Ministère de l'éducation, de la culture et des ressources humaines a mis en place une équipe spéciale sur l'éducation aux droits de l'homme composée de membres de différents ministères, d'ONG et d'organisations internationales, pour mener une campagne en faveur d'une valorisation et d'un développement immédiats de l'éducation aux droits de l'homme, parallèlement à son intégration dans les programmes scolaires.

98. En vue de mieux sensibiliser les élèves aux questions relatives aux droits de l'homme, l'Équipe spéciale a proposé un programme d'activités, notamment des concours de rédaction, de poésie et de chant, des concours de dessins et d'affiches, des concours de narration, des débats, des concours d'éloquence, des expositions des meilleures réalisations et l'élaboration d'un coffret pédagogique sur les droits de l'homme pour distribution aux écoles. Ces dernières peuvent aborder des questions relevant des droits de l'homme lors de leurs assemblées matinales.

99. Une meilleure mise en œuvre de l'éducation aux droits de l'homme passe par la formation des enseignants. L'Institut mauricien de l'éducation, responsable de la formation en cours d'emploi et avant emploi, étudiera la possibilité d'intégrer des modules sur l'éducation aux droits de l'homme dans ses programmes afin de mieux préparer les enseignants à dispenser cette éducation.

100. De nombreuses écoles sont dotées d'un «club Amnesty», auquel les élèves participent activement en menant une action de sensibilisation aux violations des droits de l'homme dans d'autres pays. La création de clubs des droits de l'homme dans les établissements scolaires est une autre activité périscolaire envisageable. Ces clubs seraient axés sur les questions et les actions nationales relatives aux droits de l'homme et ils offriraient en outre aux élèves de réelles possibilités d'apprendre, en se familiarisant avec ces droits, à développer leur personnalité et à conforter le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

101. La police a engagé un processus de modernisation de ses méthodes de travail, de ses structures et de ses techniques pour la recherche des criminels. Désormais, les enquêtes visant à

élucider les infractions tendent à reposer davantage sur les preuves que sur les aveux, l'accent étant mis sur les nouvelles technologies de la science médico-légale.

102. Les moyens d'analyse ADN du laboratoire de l'Institut médico-légal de Maurice sont désormais pleinement opérationnels. En février de cette année, une équipe des services de police scientifique et technique du Royaume-Uni est venue à Maurice pour évaluer le laboratoire de l'Institut médico-légal et formuler une stratégie à long terme pour l'emploi et le développement de la science médico-légale à Maurice. Les autorités s'attachent en parallèle à renforcer les capacités du laboratoire avec l'aide de pays et d'institutions amis. Du 26 août au 5 septembre 2008, une équipe d'experts de l'Université du Staffordshire (Royaume-Uni) a dispensé à des agents du laboratoire de l'Institut médico-légal et à des policiers un cours sur la sensibilisation et la formation à la science médico-légale et sur la formation des experts appelés à témoigner.

103. Un projet de loi sur l'identification par les empreintes génétiques est en cours d'affinement en concertation avec toutes les parties prenantes. Une fois ce texte adopté, les enquêtes pénales seront menées en se fondant sur des renseignements provenant de la base de données ADN. Ce texte débouchera sur la mise en place d'un dispositif permettant de comparer instantanément des empreintes génétiques avec celles de tous les délinquants fichés dans le pays. Lors de la finalisation de ce projet de loi, des mesures seront prises pour garantir un équilibre entre renforcement de la sécurité et protection des libertés individuelles.

104. Pour faire face au problème de la surpopulation carcérale, 377 nouvelles places ont été aménagées dans diverses prisons. L'infrastructure est améliorée chaque fois que possible et 14 unités de séparation et de protection ont été mises en place pour accueillir 137 détenus. La prison des femmes sera agrandie. Il est prévu de construire une prison moderne de haute sécurité d'une capacité d'environ 750 places pour les condamnés à de longues peines; les appels d'offre pour sa construction devraient être lancés à la fin de l'été 2009.

105. Un projet de loi sur les infractions sexuelles, transmis en 2007 à un comité spécial pour examen et avis, tend à compléter et améliorer les dispositions relatives aux infractions sexuelles. Ainsi, de manière à couvrir les différentes manifestations de perversion sexuelle, il contient une nouvelle définition du viol, définit de nouvelles catégories d'infractions et d'agressions sexuelles et dépénalise certains actes sexuels entre adultes consentants.

106. Il est envisagé de réviser la loi sur la protection des données de 2004 en vue de l'harmoniser avec les directives de l'Union européenne sur la protection des données. Le Gouvernement propose d'organiser des réunions de consultation avec les parties prenantes afin d'étudier les modifications à apporter à cette loi.

107. Suite à une séance de réflexion avec les acteurs du domaine l'année passée, un groupe de travail a élaboré un livre vert sur un nouveau concept d'aide judiciaire, les demandes et les critères d'admission au bénéfice de cette aide, la prestation et l'extension des services d'aide judiciaire et la mise en place d'une commission d'aide judiciaire. Il est sérieusement envisagé de fournir cette aide dès le stade de l'enquête. Les membres des professions juridiques seront vivement encouragés à intervenir davantage à titre gracieux.

108. Dans le souci de mieux protéger les enfants et adultes, une démarche globale est envisagée en matière de lutte contre la traite des êtres humains et un avant-projet de loi relatif à cette lutte a été élaboré avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

109. Le Gouvernement a facilité l'accès des personnes à faible revenu à des logements décents à bon marché par le canal de divers programmes de subventions, notamment des dons en espèces pour le coulage de dalles de toiture, des participations aux frais d'infrastructure, des prêts pour les familles à revenu intermédiaire inférieur et une aide financière du Fonds de prévoyance pour l'intégration sociale des groupes vulnérables pour l'achat de matériaux de construction. Le Fonds financera sous peu la construction de logements dans les 229 poches de pauvreté recensées dans le pays, tandis que le Programme d'autonomisation a mis en route un projet pilote de logement intégré, incluant des possibilités d'éducation et de formation et divers services communautaires, en faveur de 200 familles vulnérables – modèle susceptible d'être reproduit dans d'autres poches de pauvreté. Un fonds de développement pour le logement social doté de 500 millions de roupies mauriciennes est inscrit au budget 2008-2009 en vue de la conception de nouveaux types de logements propres à répondre aux besoins des groupes de population de tous les niveaux de revenus. Les gestionnaires de ce fonds examineront et superviseront un nouveau programme de construction d'ensembles résidentiels mixtes dans le cadre de partenariats public-privé.

110. Comme suite aux dernières recommandations du Comité des droits de l'enfant, des mesures ont été prises en vue d'élaborer un projet de loi sur les enfants regroupant les diverses dispositions législatives relatives à tous les aspects des droits de l'enfant. À cette occasion, on procédera, entre autres, au réexamen de la loi sur la justice pour mineurs et sur les poursuites à l'encontre des mineurs et leur détention.

VI. ATTENTES DE L'ÉTAT MAURICIEN EN TERMES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET DEMANDES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

111. Le Gouvernement mauricien se félicite du soutien qu'apportent le PNUD et le Secrétariat du Commonwealth aux efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter de ses obligations à l'égard de sa population et d'autres États. L'assistance d'autres États et d'institutions donatrices sera nécessaire pour renforcer les capacités une fois que la Commission de l'égalité des chances et la Commission chargée des plaintes contre la police auront été mises en place.
